

LE 24 AOÛT 2022

Décision N° 000061 /ARMP/CRD du mardi 18 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise Expertarium, BP : 10 800 Niamey-Niger, TEL : 96 28 39 27 contre le Ministère de la Justice, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°007/2022/MJ/SG/DMP/DSP, portant fourniture de 742 400 fiches d'imprimés.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de l'Expertarium du 16 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Rabiou Adamou**, **Madou Yahaya**, **Hassane Iddé**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Madame Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

L'Entreprise Expertarium, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

Le Ministère de la Justice, Autorité Contractante, Défendeur, d'autre part;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du vendredi 05 Août 2022, le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Personne Responsable du Marché a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Expertarium, le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que le formulaire de la lettre de soumission qu'il a présenté n'est pas conforme aux stipulations de l'**IC 11.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO du DAO).

Aussi, il a porté à la connaissance du requérant que le marché a été provisoirement attribué à la société SOROUA SARL, pour un montant de **deux cent soixante-quatre millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille francs (264 894 000) CFA** avec un délai de livraison de **deux (2) mois**.

Par lettre du lundi 15 Août 2022, le Directeur Général de l'Entreprise Expertarium a introduit un recours préalable pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours qu'après avoir consulté la clause de l'**IC 11.1 des DPAO** invoquée pour rejeter son offre, il a relevé qu'aucune mention n'a été faite sur le type ou le modèle de la lettre de soumission à renseigner.

Il explique d'une part, qu'il n'a pas été joint dans le DAO, un modèle de lettre de soumission aussi bien dans la version physique qu'électronique et, que d'autre part, nonobstant cette imprécision, il a fourni un modèle standard qui contient tous les engagements, clauses et conditions du dossier d'appel à concurrence.

Par requête reçue le mardi 16 Août 2022 et enregistrée sous le numéro 1307(038), le Directeur Général de l'Entreprise Expertarium, a saisi le comité de ce siège.

SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'**article 165** du code précité selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »*

En application des dispositions de l'**article 166** du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours

préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 5** du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « **la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité.** »

En l'espèce, en application des dispositions de l'article **165 précité**, à compter du **lundi 08 Août 2022**, le Directeur Général de l'Entreprise Expertarium avait jusqu'au **vendredi 12 Août 2022** pour introduire un recours préalable devant le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, ce qu'il n'a fait que le **lundi 15 Août 2022** soit, un **(1) jour ouvrable** après l'expiration des délais de **cinq (5) jours**.

Le Ministère de la Justice avait jusqu'au **vendredi 19 Août 2022** pour répondre à un éventuel recours préalable.

En saisissant le CRD, dès le **mardi 16 Août 2022**, sans observer le délai de réaction imparti à l'autorité contractante, le requérant a de ce fait exercé un recours prématuré, en violation des dispositions des **articles 165 et 166** du code des marchés publics.

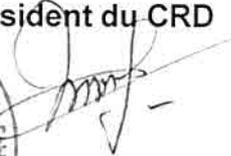
En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'Entreprise Expertarium contre le Ministère de la Justice.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours Directeur Général de l'Entreprise Expertarium contre le Ministère de la Justice, pour violation des dispositions des **articles 165 et 166** du code des marchés publics et des délégations de service public;

- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision au Directeur Général de l'Entreprise Expertarium ainsi qu'au Ministère de la Justice et de la faire publier au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 18 Août 2022

Le Président du CRD

MOUSTAPHA MATTA

